



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2025-191

Nom du projet : PNRUN – Manifestation culturelle « FETE DE LA BIÈRE : LA MAFATAISE »
Numéro de dossier : 2025/AD/680
Pétitionnaire : SAS LA MAFATAISE – Monsieur BILIN Marcel
Localisation du projet : Cirque de Mafate – Commune de La Possession

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4-1 et R. 331-19-1 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion ;
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 27 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu l'arrêté n°2021-386 du 18 février 2022 en date du 3 octobre 2022 portant réglementation de l'organisation et du déroulement des manifestations publiques dans le cœur du Parc national de La Réunion ;
Vu l'arrêté n°DIR-2022-203 en date du 03 octobre 2022 portant réglementation du survol motorisé et des déposes en hélicoptère en cœur du Parc national de La Réunion ;
Vu la demande de Mr BILIN Marcel, en date du 4 septembre 2025, réceptionnée par le Parc national de La Réunion le 8 septembre 2025 et relatif au dossier n° 2025/AD/680 ;

Considérant que la demande concerne l'autorisation de la manifestation culturelle « Fête de la bière : La MAFATAISE » à Grand Place les Hauts dans le cirque de Mafate, du 12 au 14 décembre 2025 pour 350 participants actifs et 50 membres de l'organisation ;

Considérant que l'organisateur sollicite également une demande d'autorisation de survol et de dépose en hélicoptère pour le transport des courses alimentaires et du matériel sonore nécessaires à la manifestation ; 6 rotations maximum sont demandées ;

Considérant que la manifestation publique, le survol et la dépose en hélicoptère sont localisés sur la commune de La Possession, en cœur du parc national de La Réunion ;

Considérant que le survol et la dépose en hélicoptère peuvent être autorisés pour l'organisation et le déroulement des manifestations publiques conformément aux dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté susvisé ;

Considérant qu'il n'y a pas de solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable, et que les impacts sur le site des survols hélicoptères sont compatibles avec la préservation du caractère du Parc national de La Réunion ;

Considérant que les impacts sur le milieu naturel de la manifestation publique, objet de la demande, sont maîtrisés, du fait des caractéristiques de la manifestation (dans un ilet habité, installations légères et éphémères, application de la charte éco responsable Mafate attitude) ;



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de La Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parenational.fr • contact@reunion-parenational.fr

Considérant, la nécessité d'encadrer les manifestations publiques pour garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet et périodes de validité

Le Directeur du Parc national de La Réunion autorise l'organisation et le déroulement de la manifestation publique intitulée « Fête de la bière : La MAFATAISE ».

Le nombre maximum de participants autorisés est de 350.

Le nombre maximum de personnels bénévoles ou professionnels impliqués dans l'organisation autorisés est de 50.

Article 2 : Période de validité

La présente autorisation est valable uniquement du 12 au 14 décembre 2025.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

3-0 Un exemplaire de la présente autorisation devra être remis à chaque responsable.

3-1 Information et sensibilisation des participants et de l'ensemble des personnels, bénévoles ou professionnels impliqués dans l'organisation : L'organisateur doit informer et sensibiliser, par tous les moyens dont il dispose- l'ensemble des personnels, bénévoles ou professionnels impliqués dans l'organisation, sur le fait que la manifestation publique se déroule en toute ou partie dans le « cœur » du parc national de La Réunion, faisant partie du Bien inscrit au Patrimoine mondial par l'UNESCO, ce qui implique, pour l'organisateur, de respecter et/ou de faire respecter l'ensemble des prescriptions ci-dessous.

En outre, l'organisateur doit transmettre à l'ensemble des participants et aux personnels bénévoles ou professionnels impliqués dans l'organisation, les informations suivantes :

- aucune atteinte ne doit être portée à la végétation,
- le prélèvement de végétaux d'espèces indigènes, pour la confection de bâton de marche ou tout autre usage, est interdit,
- tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux indigènes), est interdit,
- l'usage du feu est strictement interdit en dehors des emplacements pérennes aménagés à cet effet par le gestionnaire des lieux,
- la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur. Le stationnement des véhicules est autorisé exclusivement sur les lieux ouverts au stationnement public,
- sortir des sentiers aménagés (notamment par l'utilisation des raccourcis) est interdit,
- afin d'éviter la dissémination et l'introduction de nouvelles espèces exotiques envahissantes, un nettoyage complet des équipements utilisés à l'occasion de la manifestation (sac - vêtements - chaussures - etc.), est recommandé avant le début de la manifestation. Cette

prescription est d'autant plus importante dès lors que les équipements ont été utilisés en dehors de l'île de La Réunion.

3-2 Sensibilité du milieu : Les milieux naturels traversés et les espèces végétales qui les composent sont particulièrement fragiles. Une attention particulière doit être portée sur les piétinements et sur l'installation du matériel, le ravitaillement et le bivouac. Aucune atteinte ne doit être portée à la végétation indigène.

3-3 Installation, signalétique et balisage :

- L'installation d'un podium provisoire est autorisé.

L'utilisation de groupe électrogène est autorisée. L'organisateur devra prévoir des cuves de rétention pour chaque groupe électrogène utilisé afin d'éviter toute pollution du sol par des hydrocarbures

- L'organisation doit installer des toilettes portables pour garantir l'absence de pollution liée à la sur-fréquentation ponctuelle du site : le nombre minimum est de quatre (04) toilettes individuelles. Il doit procéder à l'évacuation des déchets vers des dispositifs adaptés.
- La signalétique de la manifestation et le balisage de l'itinéraire d'accès sont légers et n'utilisent que des supports amovibles. **L'utilisation de peinture sur le sol, sur des supports naturels, sur du mobilier ou sur des panneaux existants, est interdite.** La mise en place du balisage est réalisée au plus près du jour de la manifestation, et au maximum 6 jours avant la manifestation. L'ensemble de la signalétique et du balisage est enlevé entièrement et immédiatement ou au plus tard dans un délai maximum de 24 heures suivant la fin de la manifestation. L'utilisation d'un balisage personnalisé à l'en-tête de la manifestation ou de l'organisateur est recommandé.

3-4 Déchets : Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux indigènes), est interdit.

L'organisateur donne aux participants, au public et aux personnels d'organisation, les consignes nécessaires en matière de propreté des sites.

L'organisateur maintient les lieux d'accueil du public en parfait état de propreté et vérifie qu'aucun déchet, même biodégradable n'ait été abandonné. Le nettoyage complet des lieux et l'évacuation des dépôts éventuels sont opérés immédiatement ou au plus tard dans un délai maximum de 24 heures suivant la fin de la manifestation.

3-5 Distribution de nourriture : les zones où sont mis à disposition de la nourriture doivent être équipées de suffisamment de poubelles de grande capacité afin de permettre aux participants de se délester facilement de leurs déchets et de limiter ainsi leurs dispersions. A chacune de ces zones, un membre de l'organisation est chargé de faire respecter les prescriptions ci-dessus tout au long de la manifestation.

Si l'utilisation d'un dispositif d'éclairage de nuit est nécessaire, les sources de lumière extérieure de nuit doivent être orientées vers le sol.

3-6 Feu : L'usage du feu est strictement interdit en dehors des aménagements permanents, maçonnés et non mobiles.

3-7 Nuisances sonores : Le recours à du matériel sonore amplifié est autorisé du 12 au 14 décembre 2025, de 18h00 à 02h00.

3-8 Publicité : La publicité est interdite en cœur de parc national. Par conséquent, les banderoles-drapeaux et autres supports publicitaires sont interdits. Seules des banderoles publicitaires placées à l'intérieur des tentes de ravitaillements sont possibles.

3-9 Prises de vue : Les prises de vue réalisées ne doivent pas faire l'apologie ou l'éloge de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation du Parc national.

Les images utilisées à des fins commerciales ou de promotion du territoire sont signalées au public comme ayant été prises dans le cœur du parc national lorsqu'elles sont accompagnées d'un générique ou de mentions techniques (faire apparaître la mention « tourné en cœur du parc national de La Réunion »).

En outre, les images publiées sur les réseaux sociaux Instagram et Facebook doivent identifier le compte du Parc national (Pour Instagram : @parc_national_reunion ; Pour Facebook : @Parc national de La Réunion).

3-10 : Informations du Parc national de La Réunion : L'organisateur doit informer le Parc national de tout incident survenu pendant la manifestation publique (accidents, départ de feu) ainsi que des mesures correctives mises en place. L'information doit se faire auprès de l'adresse mail suivante : autorisations@reunion-parcnational.fr.

3-11 Survols :

Le recours à l'hélicoptère est autorisé pour le week-end du vendredi 12 décembre 2025 au lundi 15 décembre 2025 uniquement pour le ravitaillement et la dépose du matériel de sonorisation et de camping (tentes, tapis de sol, sacs de couchage des participants) de la manifestation selon les prescriptions détaillées.

- 6 rotations entre Deux Bras et Grand Place les hauts.

Le transport de personnes est interdit.

Le survol de Mafate est autorisé de 06h00 à 17h00.

Le survol de la Roche Ecrite, du Piton des neiges et du Grand Bénare est strictement interdit en tout temps.

Prescriptions particulières concernant le survol en drone

Le drone est en permanence piloté à vue.

Il est interdit de survoler des personnes sans leurs autorisations expresses.

En cas d'accident, le bénéficiaire doit récupérer tous les éléments de son appareil le plus rapidement possible. Le bénéficiaire doit être équipé pour stopper un éventuel départ de feu en cas d'incident.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

La mise en œuvre des prescriptions de la présente autorisation est placée sous la

responsabilité du bénéficiaire, qui devra être en mesure d'en présenter un exemplaire à tout moment, notamment en cas de contrôle.

Article 5 : Autres obligations

5-1 Autres réglementations

Cette autorisation n'exonère pas l'organisateur des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national et est délivrée sous réserve de l'obtention de l'ensemble des autorisations requises (notamment auprès de l'Office National des Forêts et du Département). Il ne se substitue pas non plus aux obligations de l'organisateur vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

5-2 Risque incendie

En cas de départ de feu ou de suspicion d'incendie, le bénéficiaire doit composer immédiatement le **18** en suivant la procédure précisée en annexe de la présente autorisation (« Message d'Alerte »).

En toute circonstance l'alerte doit être passée après mise en sécurité de l'ensemble des membres de l'équipe (prévoir trajectoire d'évacuation sécurisée, se mettre dos au vent, ...).

5-3 Utilisation des logos de l'Unesco et du Patrimoine mondial

L'utilisation du logo de l'Unesco et du Patrimoine mondial est strictement interdite pour tout produit ou action faisant l'objet d'une commercialisation.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 : Sécurité et responsabilité

Les espaces, sites et itinéraires considérés dans le cadre du projet ne sont ni aménagés, ni balisés, ni sécurisés par le Parc national de La Réunion. La présente autorisation ne peut en aucun cas être considérée comme un engagement de sécurité assurée par le Parc national qui dégage toute responsabilité, notamment en cas d'accident.

Article 9 : Annexes

Sont annexés à la présente :

- Texte à insérer dans la communication numérique,
- Procédure risque incendie : (« Message d'Alerte »).

Article 10 : Publication

La présente autorisation est notifiée au pétitionnaire, communiquée à la Sous-Préfecture de Saint-Paul et la commune de la Possession et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le 29/03/2025

Le Directeur



Jean-Philippe DELORME



Copies :

- ONF
- Département
- Commune : La Possession
- PNRun : Secteur Ouest, SAADD
- Sous-Préfecture de Saint-Paul



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

Modèle d'information du public pour la communication numérique

La manifestation publique [*NOM DE LA MANIFESTATION*] se déroule en toute ou partie le « cœur » du Parc national de La Réunion, faisant partie du Bien inscrit au Patrimoine mondial par l'UNESCO.

Compte tenu du caractère exceptionnel de ces territoires, il est de la responsabilité de chacun de respecter un socle de règles minimums destinées à assurer la protection des paysages et de la biodiversité qui les occupent. Ces règles de base sont les suivantes :

- Aucune atteinte ne doit être portée à la végétation,
- Le prélèvement de végétaux d'espèces indigènes, pour la confection de bâtons de marche ou tout autre usage est interdit,
- Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux indigènes) est interdit,
- L'usage du feu est strictement interdit en dehors des emplacements pérennes aménagés à cet effet par le gestionnaire des lieux,
- La circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur. Le stationnement des véhicules est autorisé exclusivement sur les lieux ouverts au stationnement public,
- Rester dans l'emprise du sentier.

Parce qu'ils appartiennent à tous, ces patrimoines (naturel, culturel et paysager) méritent l'attention et le respect de chacun. Protéger le cœur du Parc national, c'est respecter les règles qui assurent la sauvegarde de ses richesses de biodiversité et paysagères. Les contrevenants s'exposent à des sanctions pénales.

Pour plus d'information, consulter : <http://www.reunion-parcnational.fr/fr/le-parc-national-de-la-reunion/reglementation>



MESSAGE D'ALERTE : 18

En toute circonstance, l'alerte doit être passée après mise en sécurité de l'ensemble des membres de l'équipe (prévoir trajectoire d'évacuation sécurisée, se mettre dos au vent, ...)

« Bonjour »	
Nom :	Eco-garde du secteur :
Mes coordonnées sont : 0692...	
Je me trouve :	
Je vois	Je vous signale :
	Une fumée suspecte
	Un départ de feu
	Un feu établi
Sur la commune de	
A lieu-dit	
Les coordonnées DFCI sont :	
La fumée est :	
Blanche (bcp de vapeur d'eau, écobuage, feu en régression)	
Grise (foyer d'intensité moyenne)	
Noire épaisse moutonnante entre 90° et 45° (foyer en pleine pyrolyse, danger de saute de feu)	
Noire et rousse avec flammes au milieu < 45° (combustion intense)	
herbes	
arbuscules (éventuellement type)	
Arbres (éventuellement type)	
canne	
Le relief est :	
Plaine, crête, talweg (ravine), col, falaise, piton, cuvette, mamelon	
Pente nulle	
Pente ascendante	
Pente descendante	
La météo sur zone est :	
Soleil, pluie, nuageux	
Le vent est	
Pas de vent (fumée verticale)	
Vent fort (continu, en rafale)	
Direction du vent (vient de l'E; NE; S)	
Les dangers sur zone sont :	
Pylône, réseau haute tension, antenne... Fréquentation du public	
L'accès se fait par :	
et j'attends avant de raccrocher	